



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 60819

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels de second degré. La décision a été prise de supprimer toute bonification familiale pour les demandes de mutations simultanées de conjoints non séparés, c'est-à-dire affectés à titre définitif dans le même département. Cette mesure provoque un bouleversement dans les projets élaborés par certains enseignants. Elle a également une portée discriminatoire vis-à-vis de leurs collègues qui ont bénéficié de cette bonification lors d'une mutation simultanée. De plus, cela constitue une rupture avec les engagements pris et rappelés dans la charte de déconcentration du 10 décembre 1998. Devant l'incompréhension et l'inquiétude de certains membres du corps enseignant, il souhaiterait savoir si un rétablissement de la bonification familiale pour une mutation simultanée est envisageable à la rentrée 2001. Il lui demande si l'ouverture de négociations avec les syndicats est possible dans cette perspective. Dans le cas contraire, il aimerait savoir si le ministère a prévu des mesures d'aménagement pour les personnes intéressées afin de leur permettre de préserver leur cellule familiale.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service relative au mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2000 visaient, notamment, à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés professionnellement. Il s'agissait en l'occurrence des personnels affectés dans deux départements différents. Dès lors que ces personnels présentaient une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence professionnelle de l'un ou de l'autre, ils bénéficiaient des bonifications familiales. Les nouvelles dispositions retenues dans la note de service devaient aboutir à ce que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que « la priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Une telle priorité ne pouvait être reconnue aux conjoints non séparés qui souhaitent, par convenance personnelle, rejoindre ensemble une autre académie ou un autre département. Toutefois, la situation de ces personnels restait prise en compte de façon particulière puisque les agents titulaires non séparés, qui avaient présenté lors du mouvement 1999 une demande de mutation simultanée et qui avaient dans ce cadre bénéficié des bonifications familiales, s'étaient vu attribuer pour le mouvement 2000 une bonification forfaitaire pour leur premier vœu académique. Cette mesure ne rompt pas les engagements définis dans la charte de la déconcentration mais procède à quelques ajustements afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. Ce dispositif a été reconduit dans le cadre des dispositions du mouvement national à gestion déconcentrée pour la rentrée 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60819

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2669

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3994